



Saint-Genis-des-Fontaines, le mardi 2 juin 2026

**Arrêté de Monsieur le Maire n° 102/2026
relatif à l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

Le Maire de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L3334-2, L3321-1, L3335-1, L3352-5 et L3331-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS 2021351-0004 du 17 décembre 2021, instituant un périmètre de protection en matière de débit de boissons ;

Vu la demande présentée le 2 juin 2026 par l'association ARTICOM dont le siège est situé 2 rue de la Libération à Saint-Genis-des-Fontaines (66740) en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, catégorie 3, à l'occasion de la fête de la musique, le dimanche 21 juin 2026 de 17h00 à 2h00 du matin le lendemain, place Jean Rolland ;

Considérant l'engagement de Madame Laetitia CARPENTIER, responsable de l'association, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Arrête

Article 1^{er} : L'association ARTICOM, représentée par Madame Laetitia CARPENTIER, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, catégorie 3 à l'occasion de la manifestation ci-dessus énoncée.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- * prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- * sensibiliser, collectivement, les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- * rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- * ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- * ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- * respecter la tranquillité du voisinage ;
- * respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général, la police municipale et toutes les forces de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Jean-Claude ROYO



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.